

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-10

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA SIGNATURE DE
L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CONCERNANT LA
COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE
SAINT-RAYMOND**

ATTENDU que l'« *Entente portant sur l'extension de la cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville du Lac Sergent et sur des modifications aux conditions de l'entente existante* », signée le 18 septembre 1995 et approuvée par le décret no 247-96, régit les modalités financières et administratives de toutes les municipalités qui ont adhéré à cette entente au fil des ans;

ATTENDU que cette entente a déjà été modifiée par la résolution de la Ville de Saint-Raymond, portant le numéro 04-04-127, pour permettre à la Cour de siéger au 111, route des Pionniers, à Saint-Raymond, Québec, et par la résolution de la Ville de Saint-Raymond, portant le numéro 08-01-016, pour permettre à la Cour de siéger au 46, chemin du Village, Lac-Beauport, Québec, ces deux (2) résolutions ayant reçu l'approbation du ministre de la Justice;

ATTENDU qu'un comité aviseur, formé de trois (3) élus et de six (6) fonctionnaires, a proposé des modifications à l'entente de 1995 et que ces modifications ont été présentées dans le cadre d'une séance d'information regroupant les municipalités intéressées à l'automne 2009;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier cette entente principalement pour actualiser les montants de contribution applicables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} février 2010;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE HARVEY
APPUYÉ PAR MME LOUISE QUINTIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

ARTICLE 1 : APPROBATION DE L'ENTENTE

La municipalité approuve l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond, dont une copie est jointe en annexe « A », pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer cette entente.